Dans le cas où la première question appelle une réponse affirmative:

2) Convient-il de calculer l'allocation de garde d'enfant dans sa variante liée au revenu en fonction du revenu effectivement perçu dans l'État d'emploi (l'Allemagne) ou en fonction du revenu qui serait hypothétiquement perçu dans l'État membre compétent à titre subsidiaire (l'Autriche) pour une activité professionnelle comparable?

(1) JO 2009, L 284, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 24 janvier 2018 — Finanzamt Trier/Cardpoint GmbH, en tant qu'ayant droit de Moneybox Deutschland GmbH**

**(Affaire C-42/18)**

(2018/C 152/06)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bundesfinanzhof (Allemagne)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante en «Revision»:* Finanzamt Trier

*Partie défenderesse en «Revision»:* Cardpoint GmbH, en tant qu'ayant droit de Moneybox Deutschland GmbH

**Question préjudicielle**

Les prestations techniques et administratives qu'un prestataire de services effectue pour une banque exploitant un distributeur automatique de billets et pour les versements en espèces de cette banque au moyen du distributeur automatique sont-elles exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'article 13, B, sous d), point 3, de la directive 77/388/CEE (1), bien que, selon l'arrêt de la Cour de justice du 26 mai 2016, Bookit, C-607/14, EU:C:2016:355, en application de la disposition précitée, les prestations techniques et administratives similaires qu'un prestataire de services effectue pour les paiements par carte dans le cadre de la vente de billets de cinéma ne le soient pas?

(1) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, JO 1977, L 145, p. 1.

---

**Pourvoi formé le 26 janvier 2018 par Toontrack Music AB contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 22 novembre 2017 dans l'affaire T-771/16, Toontrack Music AB/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle**

**(Affaire C-48/18 P)**

(2018/C 152/07)

*Langue de procédure: le suédois*

**Parties**

*Partie requérante:* Toontrack Music AB (représentant: L.-E. Ström, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

**Conclusions**

La partie requérante, qui invoque trois moyens distincts, conclut à ce qu'il plaise à la Cour

— annuler l'arrêt attaqué,